

September 11, 2020

VIA EMAIL AND FEDEX

Information and Evidence Unit
Office of the Prosecutor
Prosecutor Ms. Fatou Bensouda
Post Office Box 19519
2500 CM The Hague
The Netherlands
Fax: +31 70 515 8555
otp.informationdesk@icc-cpi.int

Re: *Death of Infants in Certain Developing Countries by Systematic Use of a Biologic*

Dear Ms. Bensouda:

On July 29, 2020, we submitted a referral requesting the Prosecutor's Office to investigate the continuous and systematic killings of innocent children through the use of DTP in some of the most underprivileged countries of the world at the hands of those in charge of protecting the children of the world.

This referral explained that the seminal study regarding DTP and mortality, building upon two decades of science, found that children receiving this product during the first six months of life **died at 10 times the rate** when compared to children that did not receive this product. Despite this, and many similar studies, UNICEF continues to purchase, promote, and distribute DTP to developing and underdeveloped countries, pushing its use on every newborn child, long after knowing that the clear dangers it poses caused developed nations to stop using DTP decades ago.

We write to supplement that referral. As a courtesy, please find enclosed an informal French translation of our referral letter dated July 29, 2020.¹

¹ As this translation was prepared by a translation service, and none of the undersigned are native French speakers, our correspondence dated July 29, 2020 in English remains our official referral.

We look forward to the Prosecutor's response and thank you for the time taken to review our submission.

Respectfully submitted,



Aaron Siri, Esq.
Elizabeth Brehm, Esq.
Jessica Wallace, Esq.
Sonal Jain, Adv.*
SIRI & GLIMSTAD LLP
200 Park Avenue
17th Floor
New York, NY 10166
Telephone: (212) 532-1091
Facsimile: (646) 417-5967
Email: aaron@sirillp.com

Enclosure: Informal French Translation of Referral Letter dated July, 29, 2020.

* Admitted to practice law in the Republic of India.

PAR FEDEX & E-MAIL

29 juillet 2020

Unité des informations et des éléments de preuve
Bureau du Procureur
Procureur Mme Fatou Bensouda
Boîte Postale 19519
2500 CM, La Haye
Pays-Bas
Fax : +31 70 515 8555
otp.informationdesk@icc-cpi.int

Sujet : Mort de nourrissons dans certains pays en voie de développement en raison d'une utilisation systématique de biomédicaments

Cher Mme Bensouda,

La Cour pénale internationale (la « **CPI** » ou la « **Cour** ») est de bien des façons le dernier recours pour les préjudices graves qui ne peuvent pas trouver de recours de réparation. Ceux qu'elle poursuit en justice ont souvent agi au nom de dirigeants bienveillants. La CPI regarde au-delà de leurs titres et de leurs paroles, et les juge soigneusement d'après leurs connaissances et les conséquences de leurs actes.

Le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (« **DTC** »), créé pour la première fois dans les années 40, a commencé à être utilisé à grande échelle dans les années 70. Cependant, entre 1981 et 2008, tous les pays développés du monde ont arrêté d'utiliser le DTC à cause de ses effets négatifs sur la santé. Les preuves scientifiques claires montrent que l'utilisation du DTC augmente de manière significative le risque de mortalité chez les nourrissons qui reçoivent ce produit. Néanmoins, nous présentons ici un dossier contre des individus qui continuent à coordonner et à participer affirmativement à l'utilisation systématique et généralisée du DTC dans pas moins de 40 pays en voie de développement, bien qu'ils sachent que le produit a causé, et continue de causer, la mort de nourrissons.

En fait, l'étude fondamentale sur le DTC et la mortalité a montré que les enfants qui reçoivent ce produit au cours des six premiers mois de vie **mouraient 10 fois plus** que les enfants qui ne l'avaient pas reçu. Malgré cela, et malgré de nombreuses études similaires, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (« UNICEF ») continue d'acheter, d'encourager et de distribuer le DTC aux pays en voie de développement et sous-développés, et encourage son utilisation sur chaque nouveau-né, alors qu'il y a longtemps que la découverte des dangers clairs qu'il présente a poussé les pays développés à utiliser le DTC il y a des dizaines d'années déjà.

Dans ce dossier, il est très important de regarder au-delà des titres et des paroles et de juger l'UNICEF par ses connaissances et ses actions. Il semble que, malgré les appels argumentés adressés aux décideurs individuels de l'UNICEF et leur pleine connaissance des crimes qu'ils sont en train de commettre, ils n'ont pas l'intention d'arrêter de provoquer la mort de nourrissons dans certains des pays les plus défavorisés du monde. Les décès systématiques et continus de ces nourrissons sont un crime contre l'humanité sur lequel la CPI devrait enquêter.

Cette lettre introductive demande donc respectueusement au Procureur d'exercer son autorité en vertu de l'article 15 (1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « **Statut de Rome** »)¹ pour enquêter sur les graves allégations contenues dans les présentes. La simple reconnaissance d'une enquête fournira le premier signal officiel que ces meurtres ne peuvent se poursuivre impunément et peut à elle seule mettre fin à ces morts inutiles.

I. L'UNICEF PROVOQUE SCIEMMENT ET VOLONTAIREMENT LA MORT DE NOURRISSONS DANS LES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

L'UNICEF a joué un rôle important dans les campagnes de vaccination dans de nombreux pays.²

A. Le DTC entraîne une augmentation de la mortalité globale

Comme l'UNICEF le sait, il est prouvé qu'un vaccin peut affecter la mortalité globale au-delà de ce que l'on pourrait attendre de l'utilisation du vaccin seul. Donc, introduire un vaccin dans une région peut entraîner une diminution ou une augmentation de la mortalité globale dans cette région pour des causes différentes que l'infection contre laquelle le vaccin est prévu. C'est ce qu'on appelle un « effet non spécifique » du vaccin.

Par exemple, des études ont démontré que le vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (« **ROR** ») a « l'effet non spécifique » de réduire la mortalité pour des raisons différentes que la seule réduction des décès dus à la rougeole, aux oreillons et à la rubéole. Ces études ont prouvé que lors de l'introduction du ROR dans un pays en voie de développement, la mortalité globale chez les enfants a diminué davantage que ce qui aurait pu se passer grâce à la réduction de la mortalité due uniquement à ces trois infections. Cela signifie que la réduction de la mortalité après l'introduction du vaccin ROR était supérieure au nombre total de décès dus à la rougeole, aux oreillons et à la rubéole avant l'introduction du ROR. Ce modèle a été observé avec l'introduction d'autres vaccins vivants atténués (par exemple des vaccins affaiblis), tels que le vaccin antipoliomyélitique oral (« **OPV** ») et le vaccin Bacillus Calmette – Guérin (« **BCG** »). Des études sur ces vaccins dans les pays en voie de développement ont montré une diminution globale de la mortalité lors de l'utilisation de ces produits au-delà de ce qui aurait pu se produire en réduisant la mortalité due uniquement aux infections cibles.

En revanche, des études sur le DTC, un produit contenant des adjuvants inactivés, ont révélé une **augmentation** de la mortalité globale chez les enfants qui ont été injectés avec ce produit. L'aboutissement de cet organisme scientifique a été une étude menée par des experts respectés et des partisans des vaccins de l'Organisation mondiale de la santé (« **OMS** ») publiée en février 2017. Cette étude, s'appuyant sur près d'une douzaine d'autres études qui ont révélé une augmentation globale de la

¹ Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour criminelle internationale, A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, (disponible sur [https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf)) (le « **Statut de Rome** »).

² Voir le Rapport sur la Division des Approvisionnements de l'UNICEF du 17 septembre 2019 (disponible sur <https://www.unicef.org/supply/media/3176/file/VIC-2019-Session-1-UNICEF-Update.pdf>) (le « **Rapport sur la Division des Approvisionnements 2019** » en anglais).

mortalité chez les nourrissons à cause du DTC, a révélé que les enfants vaccinés avec le DTC avaient **10 fois plus de risque de mourir** au cours des six premiers mois de vie que les enfants non vaccinés (« l'étude de 2017 »).³

Cette Étude de 2017 a été publiée dans une revue à comité de lecture d'Elsevier qui collabore avec la revue scientifique médicale britannique *The Lancet* et a été financée par le Ministère des Affaires étrangères du Danemark et l'Union européenne.⁴ Les auteurs de cette étude comptent le Dr Peter Aaby, le Dr Søren Wengel Mogensen, le Dr Andreas Andersen, le Dr Amabelia Rodrigues et le Dr Christine S. Benn. Son auteur principal, le Dr Aaby, est réputé pour ses études et son encouragement pour l'utilisation des vaccins en Afrique et il a publié plus de 300 études.⁵ En 1978, le Dr Aaby, entre autres, a créé et continue de diriger le Bandim Health Project, un site de système de surveillance sanitaire et démographique en Guinée-Bissau.⁶ Parmi ses récompenses, en 2000, le Dr Aaby a reçu le prix Novo Nordisk, le prix danois le plus important dans le domaine de la recherche en médecine,⁷ et en 2009, le ministère danois des Affaires étrangères a choisi le Dr Aaby comme leader dans la lutte contre la pauvreté dans le monde.⁸

L'UNICEF a été et est encore un acteur principal et central dans le monde pour l'achat, la promotion et la distribution du DTC dans les pays sous-développés.⁹ L'UNICEF a continué à avoir cette conduite malgré les preuves claires qu'elle augmente la mortalité et en dépit du fait que le DTC n'a pas été soumis à un seul essai aléatoire contrôlé par placebo pour prouver qu'il est sûr.¹⁰ L'UNICEF continue même d'acheter, d'encourager et de distribuer le DTC aux pays sous-développés **des décennies après que chaque pays développé du monde entier ait cessé d'utiliser le DTC à cause de ses effets indésirables**. Au lieu de cela, les pays développés utilisent un produit différent qui aurait moins d'effets indésirables.¹¹

³ P. Aaby et coll., *The Introduction of Diphtheria-Tetanus-Pertussis and Oral Polio Vaccine Among Young Infants in an Urban African Community: A Natural Experiment*, 17 *EBIOMEDICINE* 192-198 (2017) (disponible sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5360569/>) (« l'étude de 2017 »). Une copie de l'Étude 2017 est jointe en **Pièce A**.

⁴ Ibid.

⁵ Voir les articles publiés par Dr Aaby en anglais sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/?term=PETER+AABY%5BAuthor+-+Full%5D>

⁶ <https://www.bandim.org/> site en anglais

⁷ Voir la liste des lauréats du Prix Novo Nordisk (disponible sur <https://novonordiskfonden.dk/en/prizes/the-novo-nordisk-prize/> en anglais).

⁸ <https://www.bandim.org/press> en anglais

⁹ Voir le Rapport de la Division des Approvisionnements *supra* note 2.

¹⁰ Voir l'Étude de 2017 *supra* note 3 au § 5 Conclusions ; voir aussi P. Gøtzsche, *Expert Report on the Effect of DTP Vaccines on Mortality in Children in Low-Income Countries*, FONDATION SUR LA SCIENCE DU VACCIN, 19 juin 2019 à 19 (disponible sur <https://vaccinescience.org/wp-content/uploads/2019/07/Expert-Report-Effect-of-DTP-Vaccines-on-Mortality-inChildren-in-Low-Income-Countries.pdf>) (le « Livre Blanc »)

¹¹ Voir *infra* notes 33, 34.

B. Échange de lettres de l'UNICEF avec l'ICAN concernant les preuves scientifiques claires que le DTC augmente la mortalité

L'ICAN (Réseau d'action pour le consentement éclairé) est une organisation à but non lucratif qui défend le consentement éclairé et diffuse les informations nécessaires à ceci en ce qui concerne toutes les interventions médicales. L'ICAN a envoyé une lettre à l'UNICEF le 5 décembre 2017,¹² en y joignant une copie de l'Étude 2017, et a déclaré : « Nous écrivons pour attirer votre attention sur une étude alarmante, publiée cette année, qui a révélé que les enfants vaccinés avec le DTC avaient 10 fois plus de risque de mourir au cours des six premiers mois de vie que les enfants non vaccinés. »¹³

L'ICAN a exigé que l'UNICEF stoppe la distribution de ce produit ou au moins, conformément au Code de Nuremberg,¹⁴ informe les parents ou les tuteurs des enfants recevant le DTC avant d'administrer ce produit que, selon les meilleures preuves scientifiques disponibles, le DTC donnera à leur l'enfant plus de risque, et non moins, de mourir.¹⁵ L'ICAN a même expliqué à l'UNICEF que :

Le Code de Nuremberg... trace une ligne claire en déclarant qu'aucun être humain ne devrait recevoir une procédure médicale et/ou un produit sans son consentement éclairé. Ne pas informer les parents des résultats de l'étude du Dr Aaby avant d'administrer le vaccin DTC violerait ce droit humain fondamental.¹⁶

La lettre de l'ICAN du 5 décembre 2017 appelait aussi l'UNICEF à identifier les nourrissons tués par ce produit afin de donner réparations à leurs familles.¹⁷

L'UNICEF a répondu à l'ICAN dans une lettre du 6 février 2018.¹⁸ Cependant, la réponse détaillée de l'UNICEF n'a pas répondu ni même discuté de l'Étude de 2017. À la place, l'UNICEF a évoqué une analyse de 2014 sur le DTC et la mortalité par le Groupe stratégique consultatif d'experts (« **SAGE** »), un groupe consultatif auprès de l'OMS, qui a démontré que « les données disponibles n'excluent ni ne confirment la possibilité de ou des effets non spécifiques bénéfiques ou nocifs des vaccins DTC sur la mortalité toutes causes » (« **l'Analyse SAGE 2014** »).¹⁹

¹² Une copie de la lettre de l'ICAN du 5 décembre 2017 est jointe en **Pièce B**.

¹³ Pièce B à 1.

¹⁴ Extrait du jugement du TMA, Nuremberg, 1947 (trad. française in F. Bayle, Croix gammée contre caducée. Les expériences humaines en Allemagne pendant la Deuxième Guerre Mondiale, Neustadt, Commission scientifique des crimes de guerre, 1950) (aussi disponible sur http://www.frqs.gouv.gc.ca/documents/10191/186011/Code_Nuremberg_1947.pdf/d29861b8-30a7-456e-9a83-508f14f4e6d5) (« Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée ... doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée »)

¹⁵ Pièce B à 3.

¹⁶ *Ibid.* à 2, 3.

¹⁷ *Ibid.* à 2.

¹⁸ Une copie de la lettre de l'UNICEF du 6 février 2018 est jointe en **Pièce C**.

¹⁹ Groupe de travail SAGE sur les Effets non spécifiques des Vaccins, Document d'informations pour les Discussions SAGE, 6 juin 2014 (disponible sur https://www.who.int/immunization/sage/meetings/2014/april/1_NSE_Backgroundpaper_final.pdf) J. Higgins et coll. *Systematic review of the non-specific effects of BCG, DTP and measles containing vaccines*, Rapport à l'OMS, 13 mars 2014 (disponible sur https://www.who.int/immunization/sage/meetings/2014/april/1_NSE_Backgroundpaper_final.pdf en anglais) (« **l'Analyse SAGE 2014** »).

L'analyse SAGE 2014 a identifié 16 études comparant les taux de mortalité entre les enfants qui ont reçu le DTC et les enfants qui ne l'ont pas reçu.²⁰ De manière choquante, SAGE a révélé qu'une « majorité d'études indiquaient un effet néfaste du DTC », ce qui signifie que la plupart des études examinées par SAGE ont révélé que le DTC tuait plus d'enfants qu'il n'en sauvait.²¹ Par exemple, une étude a montré que les enfants qui recevaient le DTC avaient entre 154% et 1219% plus de risques de mourir que ceux qui ne le recevaient pas.²² Néanmoins, SAGE a choisi de donner peu d'importance à ces études bien qu'elles aient été menées par des experts en vaccins respectés de l'OMS, parce que SAGE a déclaré que : (i) ces études n'étaient pas « aléatoires » (c'est-à-dire que les enfants n'étaient pas choisis de manière aléatoire pour recevoir ou ne pas recevoir le DTC, donc ces études peuvent être biaisées²³), (ii) « Le VPO [vaccin antipoliomyélitique oral] a été administré en même temps que le DTC dans la plupart des études incluses » et il n'a donc « pas été possible de séparer les effets possibles du DTC de ceux du VPO dans les études disponibles, »²⁴ et (iii) ces études ont souvent été menées dans des communautés qui ont une « immunité collective », ce qui auraient pu rendre ces études encore plus biaisées.²⁵

L'ICAN a répondu à l'UNICEF dans une lettre du 15 mars 2018,²⁶ dans laquelle il expliquait que l'Étude de 2017 avait été expressément conçue pour aborder les trois thèmes identifiés dans l'Analyse SAGE 2014. L'Étude de 2017 a abordé le problème des études « aléatoires » en comparant les enfants vaccinés seulement à partir de leur date de naissance, créant ainsi un regroupement aléatoire.²⁷ Elle a abordé le problème du « VPO avec DTC » en comparant les enfants qui ne reçoivent aucun vaccin avec ceux qui ne reçoivent que le DTC.²⁸ Elle a également abordé la question de « l'immunité collective » en examinant les taux de mortalité au moment de l'introduction du DTC dans cette région.²⁹ Comme expliqué dans l'introduction de l'Étude 2017.

Le Groupe stratégique consultatif d'experts (SAGE) sur la vaccination de l'OMS a récemment analysé les effets non spécifiques potentiels de... diphtérie-tétanos-coqueluche (DTC)... et a recommandé des recherches supplémentaires (Higgins et coll., 2014 ; Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination, 2014).

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ Par exemple, les enfants non vaccinés ne reçoivent souvent pas de vaccins parce qu'ils sont très fragiles, souffrent de malnutrition ou sont malades et donc plus susceptibles de mourir sans lien avec la vaccination. Ainsi, le groupe non vacciné est souvent plus malade que le groupe vacciné, le vaccin a donc l'air plus sûr. En choisissant de manière aléatoire quels enfants reçoivent ou ne reçoivent pas le vaccin DTC, un chercheur peut éviter de rendre cette étude biaisée.

²⁴ Voir l'Analyse SAGE *supra* note 19.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Une copie de la lettre de l'ICAN du 15 mars 2018 est jointe en **Pièce D**.

²⁷ L'Étude de 2017 *supra* note 3.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

Bien qu'il protège contre les maladies cibles, le DTC peut augmenter la sensibilité à des infections sans lien (Aaby et coll., 2003b, 2004a, 2012) (Annexe A). L'analyse SAGE a noté que la plupart des études ont trouvé un effet néfaste du DTC (Higgins et coll., 2014). Mais SAGE a jugé les preuves contradictoires avec deux études qui ont rapporté des effets bénéfiques (Higgins et coll., 2014) et que la plupart des études ont sous-estimé les bénéfices du DTC parce que les études ont été menées dans des situations d'immunité collective. De plus, toutes les études ont administré le DTC et le VPO ensemble, ce qui a rendu impossible de séparer les effets du DTC et ceux du VPO (Groupe de travail SAGE sur les Effets non spécifiques des Vaccins, 2014).

D'un autre côté, les enfants « non vaccinés » dans ces études étaient généralement des enfants fragiles, souffrant de malnutrition ou trop malades pour se faire vacciner, et les études peuvent donc avoir sous-estimé l'effet néfastes du DTC. Nous avons donc examiné ce qui s'est produit lorsque le DTC et le VPO ont été introduits pour la première fois, mais pas toujours donnés ensemble, en 1981-1983 dans la capitale de Guinée-Bissau. Dans cette situation, les enfants étaient répartis par date de naissance pour recevoir des vaccins tôt ou tard et les « non vaccinés » n'étaient donc pas des enfants fragiles.³⁰

L'Étude de 2017 explique aussi pourquoi c'est la meilleure étude et la meilleure preuve que la science moderne aura presque certainement pour déterminer si le DTC tue plus d'enfants qu'il n'en sauve :

L'analyse SAGE, publiée récemment, a demandé des essais aléatoires sur le DTC (Higgins et coll., 2014). Cependant, dans le même temps, le comité IVIR-AC [Comité consultatif sur la recherche pour la mise en œuvre de la vaccination et des vaccins], auquel SAGE a délégué les études de suivi des effets non spécifiques des vaccins, a indiqué qu'il sera impossible d'examiner l'effet du DTC de façon impartiale. Si cette décision de l'IVIR-AC n'est pas contestée, cette étude [l'Étude de 2017] pourrait rester la plus proche que nous n'aurons jamais à un ECA [essai contrôlé aléatoire] des effets non spécifiques néfastes du DTC.³¹

L'Étude de 2017 représente donc les plus proches et les meilleures données que l'UNICEF aura surement jamais au sujet de la question de savoir si le DTC tue plus d'enfants qu'il n'en sauve ; et comme il est noté, il a conclu que les enfants qui reçoivent le DTC au cours des six premiers mois de vie mouraient dix fois plus que les enfants qui n'avaient reçu aucun vaccin au cours des six premiers mois de vie.³²

³⁰ *Ibid.* § 1 Introduction.

³¹ *Ibid.* § 5 Conclusions.

³² *Ibid.* § 4.1 Observations principales (avec idées importantes). L'Étude de 2017 a aussi indiqué que les nourrissons qui ont reçu de DTC mouraient cinq fois plus vite que les nourrissons qui ont reçu le VPO.

L'ICAN a donc demandé à l'UNICEF de se joindre à chaque pays développé du monde en arrêtant d'utiliser le DTC.³³ Il a souligné que le Japon, par exemple, avait arrêté d'utiliser ce produit en 1981, la Corée du Sud en 1989, la Nouvelle-Zélande en 1994, les États-Unis en 1997 et la Chine en 2008.³⁴ L'ICAN a également imploré à nouveau l'UNICEF de stopper la distribution de ce produit ou au moins d'obtenir le consentement éclairé des parents avant d'administrer ce produit. Comme l'ICAN l'a clairement montré : « La promotion et la distribution continues du vaccin DTC sans aucune preuve à l'encontre des conclusions évidentes de l'Étude de 2017 enfreindrait plusieurs lois faites pour protéger les enfants contre les dommages. »³⁵ Malgré ces arguments importants et la science claire contre la distribution continue du DTC, l'UNICEF n'a pas répondu à la lettre d'ICAN du 15 mars 2018.

L'ICAN a donc envoyé une autre lettre le 26 juillet 2018,³⁶ avec en pièces jointes toutes les autres lettres et à nouveau une copie de l'Étude de 2017. Cette lettre disait :

Malgré qu'il se soit passé plus de quatre mois, l'UNICEF n'a pas répondu à notre lettre du 15 mars 2018 et cela fait maintenant plus de huit mois que nous avons attiré votre attention sur le fait que l'UNICEF achète, distribue et encourage vivement un vaccin alors que, comme il est clairement noté dans notre échange de lettres, les meilleures preuves disponibles démontrent sans aucun doute qu'il tue beaucoup plus d'enfants qu'il n'en sauve.

Comme vous le savez probablement déjà très bien, à la suite de notre dernière lettre, le Dr Aaby et ses célèbres collègues partisans de vaccin ont publié un article le 19 mars 2018 dans la revue *Frontiers in Public Health*, intitulé *Evidence of Increase in Mortality After the Introduction of Diphtheria–Tetanus–Pertussis Vaccine to Children Aged 6–35 Months in Guinea-Bissau: A Time for Reflection? (Preuve de l'augmentation de la mortalité après l'introduction du vaccin contre la diphtérie-tétanos-coqueluche chez les enfants âgés de 6 à 35 mois en Guinée-Bissau : un temps pour réfléchir ?)* (« L'Étude 2018 »). ...

Comme vous vous en rappelez, l'Étude de 2017 a révélé que les bébés de moins de six mois qui recevaient le vaccin DTC avaient dix fois plus de risque de mourir que les bébés de la même tranche d'âge qui n'avaient pas reçu de vaccin. L'Étude de 2018 a analysé des enfants âgés de six à trente-cinq mois et a comparé ceux qui étaient vaccinés avec le DTC qui étaient généralement en meilleure santé et étaient mieux nourris avec des enfants non vaccinés contre le DTC qui étaient généralement en plus mauvaise santé et étaient moins bien nourris. Le résultat était incroyable : « Bien qu'étant mieux nourris et protégés contre les trois infections, les enfants de 6 à 35 mois vaccinés avec le DTC

³³ Pièce D à 5.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Une copie de la lettre d'ICAN du 26 juillet 2018 est jointe en **Pièce E**.

étaient enclins à avoir une mortalité plus élevée que les enfants non vaccinés par le DTC. Toutes les études qui ont traité de l'introduction du DTC ont révélé une mortalité globale accrue.³⁷

La lettre de l'ICAN du 26 juillet 2018 a ensuite conclu, dans sa partie pertinente, en implorant les décisionnaires de l'UNICEF d'arrêter d'acheter et de distribuer un produit alors qu'ils ne pouvaient plus nier de façon plausible qu'il tuait des nourrissons :

Dans la lettre que nous vous avons envoyé en mars 2018, nous... avons déclaré que la promotion et la distribution continues du vaccin DTC sans aucune preuve à l'encontre des conclusions évidentes de l'Étude de 2017 enfreindrait plusieurs lois faites pour protéger les enfants contre les dommages.

Cela fait maintenant plus de huit mois que nous vous avons fourni, deux fois, une copie de l'Étude de 2017. Pourtant, malgré votre réponse prolix de février 2018, vous n'avez pas fourni le moindre argument pour contester la méthodologie ou les conclusions de l'Étude de 2017. En fait, vous n'avez pas du tout parlé de cette étude. Et vous n'avez pas non plus indiqué que l'UNICEF s'assurera, au moins, comme l'exige le Code de Nuremberg, que les parents sont informés du risque élevé de décès dû au vaccin DTC avant de l'administrer à leur enfant.

Des copies de cette lettre avec toutes les pièces jointes seront envoyées directement à tous les membres de l'UNICEF que nous pouvons trouver et qui sont impliqués dans l'achat, la distribution et la promotion du vaccin DTC. Pour tous les individus de l'UNICEF qui reçoivent cette lettre, veuillez noter que votre distribution continue de ce produit à but lucratif enfreint plusieurs lois, y compris plusieurs lois internationales concernant les droits de l'homme. En outre, en l'absence de confirmation sans délai de l'UNICEF montrant qu'ils ont soit arrêté de distribuer le vaccin DTC, soit qu'ils disposent d'éléments de preuve pour expliquer pourquoi l'Étude de 2017 et l'Étude de 2018 sont erronées, nous avons l'intention de prendre des mesures correctives appropriées, dont le renvoi devant la Cour pénale internationale, à l'encontre de tous les individus à l'UNICEF qui participent à l'achat, à la distribution et à la promotion continue d'un produit qui, selon les meilleures preuves disponibles, tue beaucoup plus d'enfants qu'il n'en sauve.³⁸

La lettre de l'ICAN du 26 juillet 2018 a été envoyée aux personnes suivantes :

³⁷ Pièce E (citations omises).

³⁸ *Ibid.*

Henrietta H. Fore
Directeur exécutif,
UNICEF
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017

Dr. Stefan Peterson
Directeur adjoint, Santé
UNICEF
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017

Dr. Robin Nandy
Conseiller Principal & Chef des Vaccinations
UNICEF
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017

Krista Hund
Spécialiste de Partenariat
UNICEF
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017

Dmitri Davydov
Coordinateur, Système de Gestion des Vaccins
UNICEF
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017

Heather Deehan
Chef, Centre de vaccins
UNICEF
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017

Benjamin Hickler
Anthropologiste médical
Communication pour le Développement
UNICEF
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017

Aung Kyaw Lwin
Consultant financier de la Chaîne
d'Approvisionnement de Vaccination
UNICEF
18 Tremont St #820
Boston, MA 02108

Helena Ballester Bon
Communication pour la Vaccination
UNICEF
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017

La lettre d'ICAN du 26 juillet 2018 a également été envoyée à plusieurs représentants des Nations Unies de plus d'une centaine de pays.³⁹ En outre, la première lettre d'ICAN du 5 décembre 2017 a été envoyée au Dr Anthony Lake, qui était alors directeur exécutif de l'UNICEF, qui a depuis démissionné de son poste.

La liste susmentionnée d'individus, ainsi que tous les autres individus et entités qui ont participé à l'achat, à la promotion et à la distribution du DTC en ayant connaissance des découvertes scientifiques concernant ce produit et la mortalité, sont collectivement nommés dans les présentes les « **Prévenus** ».

³⁹ Voir Pièce E, Annexe.

C. L'UNICEF reçoit une lettre et un rapport de la Vaccine Science Foundation concernant les preuves scientifiques évidentes montrant que le DTC augmente la mortalité

L'UNICEF a également reçu une lettre de la Vaccine Science Foundation⁴⁰ qui joint un livre blanc, publié le 19 juin 2019, par le scientifique Peter C. Gøtzsche, Professeur connu dans le monde entier, Dr en sciences médicales, Master en Science, intitulé *L'Effet des vaccins DTC sur la mortalité infantile dans les pays à faible revenu* (le « **Livre Blanc** »).⁴¹ Le Livre Blanc a examiné toutes les preuves existantes sur le DTC et son effet sur la mortalité et est parvenu à la même conclusion que l'Étude de 2017. La lettre que la Vaccine Science Foundation a envoyé à l'UNICEF contenait donc, entre autres, ce qui suit :

La Vaccine Science Foundation est fière de soutenir l'objectif de l'UNICEF de réduire la mortalité des enfants dans le monde. Pour cette raison, la Vaccine Science Foundation vous invite vivement à lire le rapport d'expert *L'Effet des vaccins DTC sur la mortalité infantile dans les pays à faible revenu*, pour garantir que l'UNICEF puisse s'impliquer de manière productive dans son objectif de réduction de la mortalité infantile.

La Vaccine Science Foundation demande respectueusement à l'UNICEF d'expliquer s'ils acceptent la conclusion du rapport d'expert ci-joint. Si la réponse est positive, expliquez les actions que vous avez l'intention de prendre. Si l'UNICEF n'accepte pas la conclusion de ce rapport, veuillez nous expliquer les raisons du rejet de sa conclusion.⁴²

L'UNICEF n'a jamais répondu à cette lettre de la Vaccine Science Foundation. L'UNICEF n'a pas non plus répondu aux lettres de l'ICAN du 15 mars 2018 et du 26 juillet 2018.

D. L'UNICEF ne donne aucune preuve pour réfuter les preuves scientifiques évidentes montrant que le DTC augmente la mortalité

L'UNICEF n'a jamais, en plus de 3 ans, fourni de preuves pour réfuter les conclusions de l'Étude de 2017, de l'Étude de 2018 ou du Livre Blanc. Néanmoins, l'UNICEF continue d'acheter, de promouvoir et de distribuer le DTC aux pays suivants qui font également parties du Statut de Rome :

Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Gabon, Géorgie, Ghana, Guyana, Honduras, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Moldavie, Mongolie, Namibie,

Niger, Nigéria, Palestine, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tadjikistan, Tanzanie, Ouganda, Zambie.⁴³

⁴⁰ Une copie de la lettre de la Vaccine Science Foundation est jointe en **Pièce F**.

⁴¹ Le Livre Blanc *supra* note 10.

⁴² Pièce F.

⁴³ Cette liste a été compilé à partir de rapports de l'UNICEF https://www.dcvmn.org/IMG/pdf/27th_suvi_stockpiling_strategies_and_priorities.pdf; <https://www.fondation-merieux.org/wp->

Les pays ci-dessus seront désignés dans les présentes collectivement sous le nom de « **Pays** ».

L'UNICEF est responsable de la protection des enfants du monde, mais ils continuent - en toute connaissance de cause - à promouvoir, distribuer et diriger l'injection d'un produit qui est connu pour causer beaucoup plus de décès chez les nourrissons dans les pays en voie de développement à travers le monde qu'il en sauve. La conduite de l'UNICEF s'explique peut-être en partie par son intérêt contradictoire à promouvoir une industrie pharmaceutique « bonne pour la santé ».

L'UNICEF a déclaré qu'une « industrie bonne pour la santé est essentielle pour garantir un approvisionnement ininterrompu et durable en vaccins » et dispose de vastes moyens financiers et d'une « relation de longue date avec » les sociétés pharmaceutiques produisant des vaccins.⁴⁴ En effet, en 2019 seulement, l'UNICEF a acheté plus de 1,656 milliard de dollars de vaccins à ces sociétés et a dépensé une somme tout aussi importante en payant des sociétés pour les distribuer, représentant au total plus d'un tiers du budget de l'UNICEF.⁴⁵ L'ICAN espérait sincèrement que les considérations politiques et économiques, ainsi que l'instinct de survie compréhensible de l'UNICEF et son désir de sauvegarder sa réputation, n'altèrerait pas le jugement de l'UNICEF lors de l'évaluation de son devoir moral, éthique et juridique clair qui est de protéger les enfants contre les décès dus au DTC.

Malheureusement, malgré des demandes insistantes pendant trois ans, l'UNICEF n'a pas donné une seule explication pour montrer pourquoi l'Étude de 2017, qui a confirmé les conclusions précédentes et dont les conclusions ont été confirmées à nouveau dans l'Étude de 2018, est incorrecte. Jusqu'à la lettre de réponse de l'UNICEF le 6 février 2018, et même jusqu'à la lettre de suivi de l'ICAN du 15 mars 2018, l'UNICEF aurait pu prétendre ne pas avoir entendu parler de ces conclusions et aurait pu dire qu'il y avait eu une erreur dans la distribution du DTC. Mais après avoir reçu l'Étude de 2017 deux fois et ne pouvant donner aucune preuve pour contredire ses conclusions, les décisionnaires de l'UNICEF ont agi en sachant parfaitement qu'ils tuaient des nourrissons.

Il est compréhensible que ceux qui commettent de graves erreurs hésitent à changer de cap. Le désir de survie de l'UNICEF n'est cependant pas une excuse pour continuer à provoquer la mort d'enfants dans les pays en voie de développement et sous-développés. Ces actes sont des crimes selon le droit international et doivent cesser, et les personnes qui en ont souffert doivent recevoir une compensation.

[content/uploads/2017/03/vaccination-ecosystem-health-check-2015-heather-deehan.pdf](https://www.unicef.org/supply/media/556/file/Diphtheria,%20tetanus%20and%20pertussis%20(DTP)%20vaccines%20supply%20update.pdf) ; [https://www.unicef.org/supply/media/556/file/Diphtheria,%20tetanus%20and%20pertussis%20\(DTP\)%20vaccines%20supply%20update.pdf](https://www.unicef.org/supply/media/556/file/Diphtheria,%20tetanus%20and%20pertussis%20(DTP)%20vaccines%20supply%20update.pdf) ; <https://www.gavi.org/progress-report> ; <https://www.unicef.org/supply/resources/annual-reports> ; https://www.unicef.org/mena/sites/unicef.org.mena/files/2018-04/immunization%20financing%20Web_0.pdf). En outre, il y a eu une tentative de contact avec Heather Deehan, Chef des Vaccins au siège social des Approvisionnements de l'UNICEF à Copenhague au Danemark par email. La Division des Approvisionnements de l'UNICEF a refusé de divulguer des informations sur les pays dans lesquels ils fournissent le DTC.

⁴⁴ Voir Le rapport de la Division d'Approvisionnement 2019 *supra* note 2 ; voir aussi, le Site Internet de la Division d'Approvisionnement (disponible sur <https://www.unicef.org/supply/pricing-data> en anglais).

⁴⁵ Voir Le rapport de la Division d'Approvisionnement 2019 (disponible en anglais sur <https://www.unicef.org/supply/sites/unicef.org.supply/files/2020-06/Supply-Annual-Report-2019.pdf>).

II. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR LES CRIMES PRÉSUMÉS

A. La CPI a compétence temporelle sur les crimes présumés parce que les crimes ont eu lieu après la création de la Cour

Comme expliqué ci-dessus, depuis au moins le 6 février 2018, les Prévenus ont été impliqués dans l'achat, la distribution et la fourniture de DTC tout en sachant que le DTC peut entraîner une mortalité plus importante chez les nourrissons. Ainsi, la Cour est compétente ratione temporis sur les allégations contenues dans cette lettre selon l'article 11 (1) du Statut de Rome.⁴⁶ De plus, lorsque les crimes ont été commis dans les Pays, les Pays étaient et sont encore membres du Statut de Rome pour satisfaire aux exigences juridictionnelles de l'article 11 (2) du Statut de Rome.⁴⁷

B. La CPI a compétence territoriale sur les crimes présumés parce que les crimes ont eu lieu sur les territoires d'États qui font partie de la CPI

Les crimes présumés ont été commis sur les territoires des Pays, qui sont tous membres du Statut de Rome.⁴⁸ En achetant, en distribuant et en fournissant le DTC aux pays en sachant très bien que l'administration de ce produit aux enfants augmente le taux de mortalité, les Prévenus ont commis les crimes présumés sur les territoires des Pays. Par conséquent, la Cour a compétence sur tous les crimes présumés conformément à l'article 12 (2) (a),⁴⁹ quelle que soit la nationalité des prévenus.

C. La CPI a compétence d'attribution sur les crimes présumés parce que ces allégations constituent des violations de l'article 7 du Statut de Rome

Les Prévenus ont commis des crimes contre l'humanité dans tous les Pays comme le stipule l'article 7 (1) du Statut de Rome. Ils sont coupables de Persécution (article 7 (1)(h)), de Meurtre (article 7 (1) (a)) et d'autres Actes Inhumains (article 7 (1) (k)).

Au début, la conduite des Prévenus satisfait aux cinq éléments contextuels du *chapeau* de l'article 7 (1) du Statut de Rome.⁵⁰ Les Prévenus se sont impliqués et continuent de s'impliquer dans (i) une attaque à l'encontre d'une population civile (ii) pour l'avancement d'une politique organisationnelle (iii) dans laquelle l'attaque est généralisée et systématique par nature (iv) et est en lien avec les actions des Prévenus (v) tout en ayant connaissance de l'attaque.⁵¹

⁴⁶ Statut de Rome *supra* note 1.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Voir supra* § 1 (D).

⁴⁹ Statut de Rome *supra* note 1.

⁵⁰ *Voir la situation en République de Côte d'Ivoire*, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11., 15 novembre 2011 P. 29 (disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_02660.PDF).

⁵¹ *Ibid.*

Comme une attaque n'est pas nécessairement militaire pour constituer un crime contre l'humanité,⁵² la conduite des Prévenus en donnant une injection potentiellement mortelle à des nourrissons et des enfants dans les Pays constitue une attaque au sens de l'article 7(1) du Statut de Rome. Cette attaque est particulièrement dirigée contre les populations civiles des Pays. De plus, l'attaque va avec la politique organisationnelle des Prévenus qui consiste à injecter le DTC à des millions d'enfants.⁵³ Les Prévenus font la promotion du DTC et encouragent activement⁵⁴ les gouvernements des Pays à utiliser le DTC.⁵⁵ Les actions des Prévenus sont étendues car elles affectent des millions d'enfants dans les Pays. Leurs actions sont également systématiques, puisque les Prévenus sont conscients de l'augmentation de l'effet du DTC sur la mortalité depuis au moins 2018, voir depuis 2014, et pourtant ils continuent d'acheter, de fournir, de promouvoir et de distribuer le DTC. Ils continuent également de réclamer que de nombreux pays achètent ce produit par leur intermédiaire afin de recevoir une aide et un soutien continu.⁵⁶ La conduite des Prévenus est un plan organisé⁵⁷ dans le cadre de leur politique commune visant à atteindre un fort taux d'injection de ce produit, même si cela a provoqué une augmentation de la mortalité d'enfants innocents. Il existe un lien suffisant entre les crimes présumés de l'humanité et les actions des Prévenus parce que les Prévenus sont directement responsables de l'acquisition, fourniture, distribution et promotion du DTC dans les Pays. Les Prévenus continuent de le faire alors qu'ils savent que l'achat, la promotion et la distribution de DTC aux Pays entraîneraient une plus forte mortalité chez les nourrissons dans les Pays.

1. *Crime contre l'humanité de persécution (article 7(1)(h))*

Le comportement décrit précédemment viole l'article 7(1)(h), le crime contre l'humanité de persécution. Ce crime contre l'humanité commence dans une conduite qui est essentiellement discriminatoire à l'encontre d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à ce groupe et en refusant au groupe les droits humains fondamentaux de base.⁵⁸ Les Prévenus ciblaient des nourrissons dans des pays en voie de développement ou sous-développés, à savoir les Pays, à l'exclusion de tous les pays développés. Les cibles étaient basées sur la nationalité et l'identité politique des enfants dans les Pays. Les Prévenus ont fait preuve de discrimination à l'égard des enfants dans les Pays parce qu'ils sont conscients que les pays développés ont aboli l'utilisation du DTC ; en tant que tel, leur seul moyen de promouvoir leurs intérêts économiques et politiques est d'acheter, de promouvoir et de distribuer le DTC aux Pays en sachant très bien que ce produit augmentera la mortalité des nourrissons dans les Pays.

⁵² Éléments des Crimes, Introduction à l'Article 7 du Statut de Rome, P. 3.

⁵³ Voir les Données de Vaccination de l'UNICEF (disponible en anglais sur <https://data.unicef.org/topic/child-health/immunization/>) (avec idées importantes).

⁵⁴ Voir Éléments des Crimes, Introduction à l'Article 7 du Statut de Rome, P. 3.

⁵⁵ Voir les Données de Vaccination de l'UNICEF *supra* note 53 (« Le pourcentage d'enfants ayant reçu le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (DTC) est souvent utilisé comme indicateur pour voir si les pays fournissent des services de vaccination générale. »)

⁵⁶ Par exemple, voir le rapport de l'UNICEF sur le financement de la vaccination dans les pays de l'AMNO, mai 2018, *supra* note 43 (déclarant que le Soudan utilise actuellement l'UNICEF SD pour se procurer tous ses vaccins. « En tant que pays qui est en train de s'associer à l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination, il bénéficiera de la promesse des fabricants pour avoir des prix continus pendant la transition, tant qu'il continue de se procurer les vaccins par le biais d'UNICEF SD. »)

⁵⁷ Voir *la Situation en République du Kenya*, Rectificatif de la « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome », N° ICC-01/09, 31 mars 2010, P. 96 (disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_03256.PDF) (déclarant que le mot « systématique » dénote en revanche « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »).

⁵⁸ Voir W. Schabas, LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE : UN COMMENTAIRE SUR LE STATUT DE ROME 194 (2^{ème} édition, 2016).

Les Prévenus ont fait preuve de discrimination à l'encontre des enfants dans les Pays en les privant de leur droit fondamental à la vie en vertu des lois internationales tel que reconnu dans la Charte internationale des droits de l'homme.⁵⁹ Les prévenus ont également fait preuve de discrimination à l'encontre de ces enfants en les privant de leur droit fondamental à la vie privée de la personne et au consentement éclairé tel que codifié dans le Code de Nuremberg⁶⁰ et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme.⁶¹ Les prévenus ont violé le droit international et ils ont privé des millions d'enfants de leurs droits fondamentaux n'informant pas dûment les parents des nourrissons des risques de mortalité provoqué par ce produit.

2. *Crime contre l'humanité par meurtre (article 7(1)(a))*

Le comportement décrit précédemment viole l'article 7(1)(a), le crime contre l'humanité du meurtre, puisque les Prévenus ont provoqué la mort⁶² d'enfants civils dans les Pays dans le cadre de leur plan étendu et systématique d'injecter à grande échelle ce produit à tous les nourrissons, tout en sachant que le DTC provoque une mortalité plus importante chez les nourrissons.⁶³ Pour que les Prévenus soient reconnus coupables du crime contre l'humanité de meurtre, il n'est pas nécessaire de prouver l'identité spécifique des victimes.⁶⁴

3. *Crime contre l'humanité résultant d'autres actes inhumains (article 7(1)(k))*

Le comportement décrit précédemment viole l'article 7(1)(k), le crime d'humanité de se livrer à d'autres actes inhumains. Les Prévenus ont infligé de grandes souffrances et la mort aux nourrissons et ils ont infligé de grandes souffrances et ont porté gravement atteinte à la santé mentale des parents et/ou aux tuteurs des nourrissons tués par un acte inhumain car ils ont fait participer ces parents à la mort de leurs enfants. Les Prévenus ont profité du manque d'accès aux informations appropriées dans les Pays et ont encouragé l'utilisation du DTC en sachant très bien que l'injection de nourrissons dans les Pays augmenterait le taux de mortalité chez les nourrissons dans les Pays. Les Prévenus ont enlevé aux parents de nombreux nourrissons des pays le droit de donner leur consentement libre et éclairé, comme

⁵⁹ La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs.

⁶⁰ Code de Nuremberg *supra* note 14.

⁶¹ La déclaration universelle de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme, Article 6(1), disponible sur http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31058&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (qui déclare que « Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice »).

⁶² Éléments des Crimes, Article 7(1)(a), Crimes contre l'humanité de Meurtre, note 7.

⁶³ Éléments des Crimes, Article 7(1)(a), Crimes contre l'humanité de Meurtre.

⁶⁴ Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, P. 133 (disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_05978.PDF).

le prescrit les lois internationales des droits de l'homme.⁶⁵ Une telle privation est un acte inhumain d'une gravité similaire aux actes visés à l'article 7(1).⁶⁶

D. La CPI a compétence d'attribution sur les crimes présumés parce que les allégations qui y sont formulées constituent des violations de l'article 8(2)(a) du Statut de Rome

Depuis le 6 février 2018, date de la lettre de l'UNICEF concernant le DTC et la mortalité envoyé à l'ICAN, il semble que les pays suivants de la liste ci-dessus⁶⁷ aient été impliqués dans un conflit armé international : Géorgie, Jordanie, Moldavie et Palestine (le « **Pays impliqués dans un conflit armé international** »)⁶⁸. Les Prévenus sont coupables de crimes de guerre dans les Pays impliqués dans un conflit armé international, comme expliqué à l'article 8 du Statut de Rome en raison de leur conduite à l'égard des Pays impliqués dans un conflit armé international. Plus précisément, les Prévenus sont coupables du crime de guerre d'expériences biologiques (article 8(2)(a)(ii)-3), du crime de guerre d'homicide intentionnel (article 8(2)(a)(i)), et crime de guerre causant intentionnellement de grandes souffrances (article 8(2)(a)(iii)).

Il est soutenu que les dispositions des articles 8(1) et 8(2)(a) du Statut de Rome sont applicables aux Pays impliqués dans un conflit armé international puisque ces États sont soit confrontés à un conflit armé international⁶⁹ soit sous occupation militaire par un autre État.⁷⁰ En conséquence, les populations civiles des Pays impliqués dans un conflit armé international bénéficient d'un statut protégé⁷¹ en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (la « **quatrième Convention de Genève** »).⁷² La Cour est compétente quand aux violations de l'article 8(1) du Statut de Rome parce que les crimes présumés susmentionnés ont été commis dans le cadre d'un plan à grande échelle.⁷³ Les preuves présentées dans cette lettre démontrent à quel point les enfants civils et leurs familles dans les pays impliqués dans un conflit armé international ont été maltraités et touchés par les actions des Prévenus pendant ces conflits existants. Les Prévenus satisfont également à l'exigence d'intention car ils étaient entièrement conscients⁷⁴ de l'existence et de l'état d'un conflit armé

⁶⁵ Voir le Code de Nuremberg *supra* note 14 ; Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme *supra* note 61.

⁶⁶ Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative à la confirmation des charges, N° ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008, P. 448 (disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_06431.PDF).

⁶⁷ Voir *supra* § 1 (D).

⁶⁸ <http://www.rulac.org/browse/conflicts>

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.* Voir aussi *Éléments des Crimes*, note 34.

⁷¹ Voir *Éléments des Crimes*, note 35.

⁷² La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de Guerre, 75 U.N.T.S 287, 12 août 1949, Article 2 (disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/volume-75-I-973-French.pdf>) (la « **quatrième convention de Genève** »).

⁷³ Statut de Rome *supra* note 1, Article 8(1).

⁷⁴ Voir *Éléments des Crimes*, Article 8, Introduction, P. 3.

dans les pays impliqués dans un conflit armé international lorsqu'ils ont pris des mesures supplémentaires pour acheter, fournir, promouvoir et distribuer le DTC aux nourrissons civils dans ces pays.⁷⁵

1. *Crime de guerre lié aux expériences biologiques (article 8(2)(a)(ii) -3)*

Le comportement décrit précédemment viole également l'article 8(2)(a)(ii) -3 puisque les Prévenus ont soumis un ou plusieurs nourrissons dans ces pays à une expérience biologique qui a mis en danger leur santé physique sans aucune intention thérapeutique car, *entre autres*, le DTC est un produit préventif et non thérapeutique.⁷⁶ Soumettre les nourrissons civils protégés au DTC équivaut à une expérience biologique, médicale ou scientifique parce que le DTC n'a pas été soumis au moindre essai aléatoire contrôlé par placebo pour prouver qu'il est sûr et efficace⁷⁷ et les Prévenus avaient les meilleures preuves possibles montrant que ce produit augmente le taux de mortalité chez les enfants, au lieu de le diminuer.⁷⁸ L'intention de l'administration du DTC n'est pas de nature thérapeutique car elle ne traite aucune maladie mais elle est plutôt de nature préventive. En outre, les actions des Prévenus conduisant à une mortalité plus importante chez les nourrissons protégés ne sont pas justifiées par des raisons médicales⁷⁹ et l'injection méthodique et systématique du DTC n'a pas été effectuée dans l'intérêt⁸⁰ de ces enfants ; au lieu de cela, les actions des Prévenus visaient à protéger les Prévenus contre les conséquences pénale, civile et sur leur réputation s'ils admettaient que le DTC augmente le taux de mortalité.

2. *Crime de guerre par homicide intentionnel (article 8(2)(a)(i))*

Le comportement décrit précédemment viole l'article 8(2)(a)(i) puisque les Prévenus ont causé la mort⁸¹ d'enfants civils dans les pays impliqués dans un conflit armé international. La conduite des Prévenus est irréfléchie, voire volontaire,⁸² car ils savaient que le DTC augmenterait le taux de mortalité infantile ; néanmoins, ils ont pris des mesures supplémentaires pour continuer à administrer le DTC aux nourrissons protégés pendant le conflit armé sans aucun égard pour l'impact potentiellement mortel du biomédicament, et sans informer dûment les parents des nourrissons touchés du risque plus important de mortalité.

⁷⁵ Voir par exemple, le Programme de Vaccination de l'UNICEF dans les Endroits en Conflit (disponible en anglais sur <https://www.unicef.org/immunization/immunization-and-conflict>); Communiqué de Presse de l'UNICEF, 15 juillet 2019 (disponible sur <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/20-millions-enfants-vaccins-vitaux-contre-la-rougeole>) ; UNICEF, Territoire Palestinien occupés – des Vraies Vies – Atteindre les enfants les plus vulnérables dans l'État de la Palestine https://www.unicef.org/oPt/real_lives_11148.htm).

⁷⁶ Éléments des Crimes, Article 8(2)(a)(ii)-3.

⁷⁷ Voir le Livre Blanc *supra* note 10 à 19.

⁷⁸ Voir *supra* § I(B).

⁷⁹ Éléments des Crimes, Article 8(2)(a)(ii)-3.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Éléments des Crimes, note 31.

⁸² M. Klamburg, COMMENTAIRE SUR LA LOI DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE 68 (2017).

3. *Crime de guerre causant intentionnellement de grandes souffrances (article 8(2)(a)(iii))*

Le comportement décrit précédemment viole également l'article 8(2)(a)(iii), puisque les Prévenus ont causé de grandes souffrances et la mort de nourrissons et de grandes douleurs et souffrances mentales aux parents des nourrissons tués qui ont participé de manière involontaire à la mort de leurs enfants. Les Prévenus ont, au moins, été imprudents⁸³ dans leur conduite en n'informant pas les parents des nourrissons protégés des risques de mortalité accrue due au DTC.

E. La CPI a compétence d'attribution sur les crimes présumés parce que les allégations contenues ici constituent des violations de l'article 8(2)(c) du Statut de Rome

Depuis le 6 février 2018, date à laquelle l'UNICEF a envoyé sa lettre concernant le DTC et la mortalité à l'ICAN, il semble que les pays suivants de la liste ci-dessus⁸⁴ aient été impliqués dans un conflit armé qui n'avait pas une ampleur internationale : Afghanistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Kenya, Mali, Niger, Nigéria et Sénégal (les « **Pays en conflit armé non international** »).⁸⁵ Les Prévenus sont coupables de crimes de guerre dans les Pays en conflit armé non international, comme décrit dans l'article 8 du Statut de Rome à cause de leur conduite à l'égard des pays en conflit armé non internationaux. Les Prévenus sont notamment coupables du crime de guerre d'expériences médicales ou scientifiques (article 8(2)(e)(xi)-2), le crime de guerre du meurtre (article 8(2) (c)(i)-1) et le crime de guerre de traitements cruels (article 8(2)(c)(i)-3).

Il est suggéré que les dispositions des articles 8(1), 8(2)(c) et 8(2)(e) du Statut de Rome sont applicables aux Pays en conflit armé non international, puisque ces États sont confrontés à des conflits armés non internationaux⁸⁶ qui répondent à la norme Tadic pour les conflits armés adoptée par la Cour⁸⁷ et ne sont pas simplement des troubles internes comme le stipule le Statut de Rome.⁸⁸ Par conséquent, les populations civiles dans les Pays en conflit armé non international bénéficient d'un statut protégé⁸⁹ en vertu de la Quatrième Convention de Genève.⁹⁰ La Cour est compétente pour les violations de l'article 8(1) du Statut de Rome parce que ces crimes présumés ont été commis « dans le cadre d'un plan à grande échelle de tels crimes. »⁹¹ Les preuves présentées dans cette lettre démontrent à quel point les enfants civils et leurs familles dans les Pays en conflit armé non international ont été maltraités et affectés par les actions des Prévenus durant les périodes de conflits existants. Les Prévenus satisfont

⁸³ *Ibid.* à 70.

⁸⁴ Voir *supra* § I (D).

⁸⁵ <http://www.rulac.org/browse/conflicts>

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, P. 533 (disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_01338.PDF)

⁸⁸ Statut de Rome *supra* note 1, Article 8(2)(d) et (f).

⁸⁹ Voir *Éléments des Crimes*, note 35.

⁹⁰ Quatrième Convention de Genève *supra* note 72, Article 2.

⁹¹ Statut de Rome *supra* note 1, Article 8(1).

également à l'exigence d'intention, car ils avaient entièrement connaissance⁹² de l'existence et de l'état des conflits armés dans les Pays en conflit armé non international lorsqu'ils ont pris des mesures supplémentaires pour se procurer, fournir, promouvoir et distribuer le DTC aux enfants civils dans ces pays.⁹³

1. *Crime de guerre lié aux expériences médicales ou scientifiques (article 8(2)(e)(xi)-2)*

Le comportement décrit précédemment viole également l'article 8(2)(e)(xi)-2 puisque les Prévenus ont soumis un ou plusieurs nourrissons dans ces pays à une expérience biologique, mettant ainsi en danger leur santé physique, sans intention thérapeutique parce que, entre autres, le DTC est un produit préventif et non thérapeutique.⁹⁴ Soumettre les nourrissons civils protégés qui, dans beaucoup de cas étaient sous le pouvoir d'une autre partie du conflit,⁹⁵ au DTC équivaut à une expérience biologique, médicale ou scientifique puisque le DTC n'a pas été soumis au moindre essai aléatoire contrôlé par placebo pour prouver qu'il est sûr et efficace,⁹⁶ et les Prévenus disposaient des meilleures preuves possibles indiquant que ce produit augmente le taux de mortalité chez les enfants plutôt que de le réduire.⁹⁷ L'intention de l'administration du DTC n'est pas de nature thérapeutique car elle ne traite aucune maladie mais est plutôt considérée comme préventive. De plus, les actions des Prévenus conduisant à une mortalité plus importante parmi les nourrissons protégés ne sont pas justifiées par des raisons médicales,⁹⁸ et l'injection méthodique et systématique de DTC n'a pas été effectuée dans l'intérêt⁹⁹ de ces enfants, mais son but était plutôt de protéger les Prévenus contre les conséquences pénale, civile et sur leur réputation s'ils admettaient que le DTC augmente le taux de mortalité.

2. *Crime de guerre de meurtre (article 8(2)(c)(i)-1)*

Le comportement décrit précédemment viole l'article 8(2)(c)(i)-1 parce que les Prévenus ont tué un ou plusieurs enfants en leur administrant le DTC alors qu'ils bénéficiaient du statut civil protégé et qu'ils ne participaient pas aux hostilités.¹⁰⁰

3. *Crime de guerre ou traitement cruel (article 8(2)(c)(i)-3)*

Le comportement décrit précédemment viole également l'article 8(2)(c)(i)-3, puisque les Prévenus ont infligé de grandes souffrances et la mort de nourrissons et de grandes douleurs et souffrances mentales aux parents des nourrissons tués qui ont participé de manière involontaire à la mort de leurs

⁹² Voir *Éléments des Crimes*, Article 8, Introduction, P. 3.

⁹³ Voir *supra* note 75.

⁹⁴ M. Klamburg, *supra* note 82, à 114.

⁹⁵ *Éléments des Crimes*, Article 8(2)(e)(xi)-2.

⁹⁶ Voir le Livre Blanc, *supra* note 10 et 19.

⁹⁷ Voir *supra* § 1 (B).

⁹⁸ *Éléments des Crimes*, Article 8(2)(e)(xi)-2.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Éléments des Crimes*, Article 8(2)(c)(i)-1.

enfants. Les Prévenus ont, au moins, été imprudents¹⁰¹ quant à leur conduite en n'informant pas les parents des nourrissons protégés des risques de mortalité accrue due au DTC.

III. LA PRÉSENTE AFFAIRE EST RECEVABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DU STATUT DE ROME

Nous demandons respectueusement la confirmation que le Procureur a l'intention d'ouvrir une enquête sur les crimes graves mentionnés dans les présentes conformément à l'article 15(1) du Statut de Rome. Les faits et les preuves présentés dans cette communication démontrent qu'il existe une base raisonnable de croire que les Prévenus ont commis les crimes susmentionnés qui relèvent de la compétence de la Cour.¹⁰² De plus, comme l'exige l'article 53(1)(b), les faits démontrés ci-dessus satisfont aux exigences de gravité et de complémentarité de l'article 17 pour que le Procureur ouvre son enquête.¹⁰³

A. La présente plainte satisfait au seuil de gravité de l'article 17(1)(D)

Selon l'article 17(1)(d) du Statut de Rome, le Procureur doit évaluer si les allégations formulées sont « assez graves pour justifier une nouvelle action de la Cour. »¹⁰⁴ Le règlement supplémentaire du Bureau du Procureur prévoit que, tout en évaluant la gravité d'une plainte concernant la recevabilité de l'affaire, le Procureur doit prendre en compte à la fois les aspects quantitatifs et qualitatifs de plusieurs facteurs,¹⁰⁵ notamment l'échelle,¹⁰⁶ la nature,¹⁰⁷ le mode de commission,¹⁰⁸ et l'impact des crimes.¹⁰⁹

La présente affaire atteint ce seuil parce que les faits présentés ci-dessus prouvent clairement l'ampleur des actions des Prévenus, l'UNICEF ayant fourni des dizaines de millions de doses de DTC à

¹⁰¹ M. Klamborg, *supra* note 82, à 112.

¹⁰² Statut de Rome *supra* note 1, Article 53(1)(a).

¹⁰³ Voir *infra* §§ III (A), (B).

¹⁰⁴ Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*, Novembre 2013, P. 59 (disponible sur https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy_Paper_Preliminary_Examinations_2013-FRA.pdf) (e « Document de Politique »).

¹⁰⁵ *Ibid.* à P.61.

¹⁰⁶ *L'échelle des crimes* – ceci correspond au nombre de victimes directes et indirectes, à l'étendue des dommages causés par les crimes, notamment des dommages corporels ou psychologiques causés aux victimes et à leurs familles, ou à leur répartition géographique ou temporelle. *Ibid.* à P. 62.

¹⁰⁷ *La nature des crimes* – ceci correspond aux éléments spécifiques à chaque délit. *Ibid.* à P. 63.

¹⁰⁸ *Le mode de commission des crimes* – ceci correspond aux moyens employés pour exécuter les crimes, du degré de participation et d'intention de leur commission, de la mesure dans laquelle les crimes sont systématiques ou résultent d'un plan ou d'une politique organisée ou résultent d'une autre manière d'un abus de pouvoir ou de rôle officiel, et les éléments d'une cruauté particulière, y compris la vulnérabilité des victimes ou les raisons de la discrimination. *Ibid.* à P. 64.

¹⁰⁹ *L'impact des crimes* – ceci correspond aux souffrances endurées par les victimes et à leur vulnérabilité ; a terreur ressentie par la suite, ou les dommages sociaux, économiques et environnementaux infligés aux communautés touchées. *Ibid.* à P. 65.

des millions d'enfants dans les Pays.¹¹⁰ Les faits présumés satisfont aux éléments spécifiques de chaque crime présumé dans la section précédente.

En ce qui concerne le mode de commission des crimes, cette communication souligne les méfaits systématiques de l'une des principales organisations de protection de l'enfance au monde qui prétend travailler pour la « défense des droits de l'enfant »¹¹¹ et « œuvre pour que les droits de l'enfant s'inscrivent dans une éthique sociale et dans un code de conduite international en faveur des enfants. »¹¹² Malgré les demandes répétées d'organisations, y compris l'ICAN et la Vaccine Science Foundation, exprimant leurs préoccupations et donnant des preuves scientifiques claires concernant l'augmentation de la mortalité due au DTC, les Prévenus n'ont pas réussi à réfuter la preuve claire que leurs actions causent la mort d'un grand nombre nourrissons, et encore moins les études crédibles qui leur sont présentées ; ils n'ont pas non plus pris de mesures pour enquêter sur l'affaire ou pour les réfuter d'une manière ou d'une autre. Les Prévenus ont agi systématiquement en ayant parfaitement connaissance des graves menaces que représente le DTC dans les populations infantiles déjà vulnérables.

Enfin, cette communication met également en lumière l'impact causé par l'omission des Prévenus et leur besoin de protéger leur réputation. Les parents et les familles de nombreux enfants ont dû endurer la perte de la vie de leurs enfants et ont contribué par inadvertance à cette perte simplement parce que les Prévenus n'ont pas averti ces parents des risques potentiels associés au DTC.

B. La présente plainte satisfait à l'exigence de complémentarité de l'article 17(1)(A)-(C)

Comme le déclare la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Katanga*,¹¹³ le critère établi pour l'exigence de complémentarité à la recevabilité en vertu de l'article 17(a)-(c) est de savoir s'il y a ou s'il y a eu des enquêtes ou des poursuites nationales pertinentes.¹¹⁴ L'inactivité domestique est considérée comme suffisante pour rendre l'affaire recevable.¹¹⁵

À notre connaissance, il est suggéré que les questions concernant l'achat, la fourniture et la distribution du DTC par l'UNICEF et sa sécurité n'ont fait et ne font actuellement l'objet d'enquêtes dans aucun des Pays. Si de telles enquêtes ont été menées ou sont en cours, il n'y a pas de documents publics le démontrant. Ainsi, à moins que le Procureur n'en décide autrement, l'affaire présentée satisfait au critère de complémentarité de la recevabilité.

¹¹⁰ Voir le Rapport d'approvisionnement de Vaccins contre la diphtérie, le tétanos et al coqueluche, Octobre 2016 (disponible en anglais sur <https://www.unicef.org/supply/sites/unicef.org/supply/files/2019-06/diphtheria-tetanus-and-pertussis-DTP-vaccine.pdf>).

¹¹¹ Voir la mission de l'UNICEF (disponible sur https://www.unicef.org/french/about/who/index_mission.html)

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Le Procureur c. Katanga et coll., Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, ICC-01/04-01/07 OA 8, 25 septembre 2009 (disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_07534.PDF).

¹¹⁴ *Ibid.* à P. 78

¹¹⁵ Document de Politique *supra* note 104 à P. 47.

IV. CONCLUSION

Alors que les interventions médicales ont sauvé d'innombrables vies, le cimetière de l'histoire est également rempli d'inventions et de pratiques médicales dont on faisait autrefois l'éloge mais qui ont été abandonnées plus tard. Lorsqu'un problème avec une procédure médicale est identifié, en particulier lorsqu'il s'agit de tuer des enfants, une action immédiate est requise. Malheureusement, il semble que les intérêts politiques et économiques de l'UNICEF aient obscurci son devoir moral et éthique clair de protéger les enfants contre la mort causée par l'administration du DTC.

Nous attendons avec impatience la réponse du Procureur et nous prions pour avoir confirmation qu'elle ouvrira une enquête conformément à l'article 15(1) du Statut de Rome. Dès confirmation que le Procureur engagera une enquête *proprio motu*, nous pourrons fournir les informations et preuves supplémentaires nécessaires pour que le Procureur mène son analyse et son enquête conformément à l'article 15(2). Nous espérons sincèrement que la simple existence d'une enquête poussera enfin l'UNICEF à agir pour sauver les nourrissons des pays en voie de développement qui meurent chaque jour grâce à son plan DTC.

Merci pour le temps pris pour examiner cette demande et pour travailler à protéger tous les enfants, en particulier les plus démunis, contre la mort prématurée en raison des actions de ceux qui occupent des positions de pouvoir.

Avec tout notre respect,
[SIGNATURE]
Mr Aaron Siri
Mme Elizabeth Brehm
Mme Jessica Wallace
Mme Sonal Jain*
SIRI & GLIMSTAD LLP
200 Park Avenue
17th Floor
New York, NY 10166
Téléphone : (212) 532-1091
Fax : (646) 417-5967
Email : aaron@sirillp.com

Pièces jointes : Pièce A – F
La version anglaise de cette lettre est la version officielle

* Autorisée à exercer le droit en République d'Inde.

Certification of Translation Accuracy

Translation of **Letter** from **English** to **French**

As an authorized representative of RushTranslate, a professional translation services agency, I hereby certify that the above-mentioned document has been translated by an experienced, qualified and competent professional translator, fluent in the above-mentioned language pair and that, in my best judgment, the translated text truly reflects the content, meaning, and style of the original text and constitutes in every respect a complete and accurate translation of the original document. This document has not been translated for a family member, friend, or business associate.

This is to certify the correctness of the translation only. I do not make any claims or guarantees about the authenticity or content of the original document. Further, RushTranslate assumes no liability for the way in which the translation is used by the customer or any third party, including end-users of the translation.

A copy of the translation is attached to this certification.



Joshua C. Lewis
Authorized Representative
Order Date: August 14, 2020

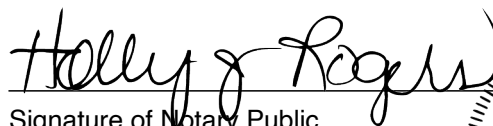
RushTranslate
640 South Fourth Street
Suite 300
Louisville, KY 40202
United States



State of Kentucky
County of Jefferson

I, a Notary Public, hereby certify that Joshua C. Lewis, whose name is signed to the foregoing instrument, and who is known to me, acknowledged before me on this day that, being informed of the contents of the instrument, has executed the same voluntarily on the day the same bears date.

Given under my hand on September 4, 2020.



Signature of Notary Public

